

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 DÉCEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION BÉNÉLUX DE
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET INTERTERRITORIALE, FAITE
À LA HAYE, LE 20 FÉVRIER 2014

—

RÉSUMÉ

—

La coopération transfrontalière et interterritoriale a connu un essor impressionnant en Europe au cours des trois dernières décennies.

Cependant, la Convention de 1980 ne reconnaissait pas le droit des collectivités locales et régionales à coopérer de manière transfrontalière.

C'est ce que cette convention entend régler.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de la Convention	3
2 Le contenu de la Convention	8
CHAPITRE I Dispositions générales	8
CHAPITRE II Groupement Benelux de coopération territoriale	10
CHAPITRE III Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale	14
CHAPITRE IV Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale	14
CHAPITRE V Dispositions finales	15
3 Nature de la Convention sur le plan interne	16
4 Avis du Conseil d'Etat	16
COMMENTAIRES DES ARTICLES	17
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION BENELUX DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET INTERTERRITORIALE, FAITE À LA HAYE, LE 20 FÉVRIER 2014	 18
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION BENE- LUX DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET INTERTERRITORIALE, FAITE À LA HAYE, LE 20 FÉVRIER 2014	 19
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 20

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte et objet de la Convention

- 1° D'une manière générale, la coopération transfrontalière et interterritoriale a connu un essor impressionnant en Europe au cours des trois dernières décennies.

Cette évolution a commencé avec la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980. Cette convention ne reconnaissait cependant pas encore le droit des collectivités locales et régionales à coopérer de manière transfrontalière. En effet, les Etats membres du Conseil de l'Europe étaient seulement disposés à contracter l'obligation de favoriser et de faciliter la coopération transfrontalière des collectivités locales et régionales au moyen de la Convention cadre de Madrid.

- 2° Les Etats membres du Benelux ont estimé assez vite que la Convention cadre de Madrid ne rencontraient pas suffisamment le souhait justifié des collectivités locales et régionales de coopérer de leur propre initiative, c'est-à-dire sans intervention des autorités centrales ou fédérales, avec des collectivités de l'autre côté des frontières nationales.

Ils signèrent pour cette raison le 12 septembre 1986 la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1991. D'une part, cette convention s'inspirait de la Convention cadre de Madrid, mais elle reconnaissait en même temps le droit des collectivités locales et régionales de s'engager dans une coopération transfrontalière directe avec les partenaires dans un autre Etat membre du Benelux.

La Convention Benelux donne aux collectivités locales et régionales trois possibilités différentes de concrétiser leur coopération, à savoir la création d'un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique ou d'un organe commun ou la conclusion d'un accord administratif – ces deux dernières formes de coopération n'étant pas dotées de la personnalité juridique. Elle prévoit donc une gradation, les collectivités locales et régionales peuvent choisir la forme de coopération qui leur convient le mieux selon l'intensité de la coopération souhaitée. Elles n'ont pas non plus besoin de demander l'accord préalable des Etats membres concernés, sauf si leur droit interne l'exige.

La convention d'Anholt du 25 juin 1991 entre l'Allemagne, les Pays-Bas, la Rhénanie

du Nord-Westphalie et la Basse-Saxe reconnaissait aussi le droit des collectivités locales et régionales à s'engager dans une coopération transfrontalière directe avec les partenaires de l'autre côté de la frontière. Cette convention prévoyait, tout comme la convention Benelux, trois options de coopération, à cette différence près que le cadre juridique pour les accords administratifs et les organes communs était détaillé davantage. Lors de la rédaction de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, on a cherché à s'inspirer de ce dispositif détaillé.

Par la suite, d'autres traités inspirés de la convention cadre de Madrid ont été conclus, à savoir la Convention de Karlsruhe du 23 janvier 1996 entre la France, l'Allemagne, le Luxembourg et certains cantons de la Suisse, la Convention de Mayence du 8 mars 1996 entre la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique et la Convention de Bruxelles du 16 septembre 2002 entre, d'une part, la Belgique, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne et, d'autre part, la France. Chacune de ces conventions règle la coopération entre les collectivités territoriales d'un ou deux des trois Etats membres du Benelux avec des collectivités territoriales de pays voisins qui n'appartiennent pas à l'Union Benelux.

- 3° Avec l'introduction du GECT par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), l'Union européenne a introduit un nouvel instrument pour concrétiser la coopération transfrontalière.

Le Règlement GECT est innovateur en ce sens que non seulement les collectivités locales et régionales peuvent participer à des groupements de coopération transfrontalière, mais désormais aussi des autorités centrales et des organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive sur les marchés publics. Par ailleurs, le droit applicable a été simplifié partiellement, du fait que le droit du pays du siège est applicable pour le fonctionnement du siège social. D'autre part, la condition expresse d'un accord de l'autorité centrale avant que des partenaires ne puissent créer un groupement de coopération a été introduite, une étape qui n'est pas bien accueillie par tout le monde. Les partenaires qui veulent créer un GECT n'ont pas non plus la faculté d'attribuer, s'il y a lieu, des compétences de réglementation et d'adminis-

tration à un GECT. Les groupements de coopération qui entament une coopération comme GECT sont limités dans les thèmes qui peuvent donner lieu à une coopération. En effet, la coopération GECT exclut un certain nombre de sujets de la coopération, telle la coopération policière.

- 4° Dans la Déclaration d'Utrecht, faite à l'issue de la Conférence des ministres responsables des collectivités locales et régionales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui a eu lieu du 16 au 17 novembre 2009, les ministres responsables des collectivités locales et régionales ont déclaré ce qui suit :

«La coopération transfrontalière et interterritoriale entre collectivités ou autorités territoriales joue un rôle fondamental dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et du développement social, économique et humain entre territoires voisins de nos Etats respectifs, créant ainsi stabilité et prospérité pour nos pays».

Les Ministres se sont engagés à la même occasion pour mettre en œuvre des politiques visant à faciliter et à encourager la coopération et les initiatives transfrontalières. Lors de la Conférence ministérielle d'Utrecht, le Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) a été ouvert à la signature. Les trois pays du Benelux ainsi que notamment les pays voisins - l'Allemagne et la France - figurent parmi les signataires de cet instrument.

S'inspirant du Règlement GECT, le Protocole n° 3 ouvre de nouvelles opportunités aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui vont le ratifier. Tout comme l'exige le Règlement GECT, les créateurs d'un GEC doivent obtenir l'accord préalable des Etats membres concernés. Les Etats membres ont toutefois la possibilité de renoncer à cet accord préalable obligatoire en application de ce protocole. Les créateurs d'un GEC n'ont du reste pas la possibilité d'attribuer des compétences de réglementation et d'administration à un GEC.

- 5° Ces développements européens récents ont incité les Etats membres du Benelux à se demander dans quelle mesure les communes et régions frontalières étaient à même de se servir utilement des nouveaux instruments européens (GECT et GEC). Les obstacles légaux à la coopération transfrontalière et interterritoriale sont-ils à présent suffisamment levés ou est-il toujours nécessaire de disposer d'un instrument juridique flexible qui, d'une part, consolide l'acquis des Etats membres du Benelux de 1986, mais tient compte en même temps des innovations intervenues au sein de l'Europe ? Si la réponse à cette question était

affirmative, l'adaptation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière devrait tenir compte aussi de l'ambition du nouveau Traité d'Union Benelux de 2008, qui considère la coopération avec les pays voisins de l'Union Benelux comme l'une des priorités de l'Union Benelux.

La réponse à cette question est effectivement affirmative. Il faut cependant satisfaire à un ensemble de conditions. Le nouveau traité doit être un instrument pratique et innovant, qui permet de résoudre les problèmes actuels de la coopération et correspond aux développements récents de la coopération transfrontalière en Europe.

- 6° Le défi consiste à créer un instrument :

- a) reprenant les points forts de la Convention Benelux du 12 septembre 1986 concernant la coopération transfrontalière, à savoir notamment l'offre de trois niveaux de coopération au choix – l'organisme public doté de la personnalité juridique, l'organe commun et l'accord administratif -, l'attribution de compétences de réglementation et d'administration, la participation à une coopération sans autorisation préalable d'une autorité supérieure à moins que le droit interne ne l'exige, l'éventail des thèmes de coopération limité uniquement par le champ de compétence des participants ;
- b) incluant les éléments novateurs de la dimension de la coopération transfrontalière en Europe, tels que la coopération (inter)territoriale et l'élargissement des membres potentiels à la coopération aux Etats, aux entités fédérées et à d'autres acteurs de la vie publique. En effet, la Convention Benelux de coopération transfrontalière limite actuellement la coopération aux collectivités suivantes :
 - en Belgique : les provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et waterings ;
 - au Luxembourg : les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous surveillance communale ;
 - aux Pays-Bas : les provinces, communes, waterings et organismes publics visés dans la loi *Wet gemeenschappelijke regelingen*, dans la mesure où ils sont habilités à le faire en vertu de la loi précitée.

Cette énumération limitative dans la Convention Benelux de 1986 implique que d'autres collectivités ou institutions de droit public – dont les organes de l'autorité centrale – ne peuvent pas en faire usage ;

- c) permettant la coopération avec les entités territoriales des pays voisins des pays du Benelux en vertu de la présente convention. Le champ d'application actuel de la Convention Benelux de coopération transfrontalière est limité aux frontières intérieures des pays du Benelux. Dans les régions aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg qui touchent aux frontières extérieures du Benelux, les collectivités territoriales qui ont l'intention de coopérer avec des collectivités territoriales au-delà de la frontière sont limitées dans le choix des instruments et ne peuvent notamment pas se servir de la Convention Benelux de coopération transfrontalière de 1986. C'est un frein en particulier pour les régions qui sont limitrophes aussi bien d'un autre pays du Benelux que d'un autre pays voisin ou à proximité de ces pays, comme les provinces belges de Liège et du Limbourg, la Communauté germanophone de Belgique et la province néerlandaise du Limbourg. On ne peut se servir ni de la Convention Benelux ni de la Convention d'Anholt pour la coopération transfrontalière aux Pays-Bas avec des participants tant en Belgique qu'en Allemagne ;
- d) qui soit en mesure d'apporter des solutions aux problèmes et aux obstacles liés à l'application du droit du siège.
- 7° La nouvelle Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale prévoit un certain nombre de solutions pour remédier aux déficiences signalées ci-dessus :
- a) Les Etats membres de l'Union Benelux, toutes leurs collectivités territoriales et tous leurs organismes publics, au sens le plus large du mot, peuvent faire usage de cette nouvelle Convention Benelux pour leur coopération transfrontalière et interterritoriale (article 2, alinéa 1er, de la présente Convention). Sur ce point, la nouvelle Convention est donc au moins aussi large que le règlement GECT.
- b) Vu le caractère «interne Benelux» de l'ancienne Convention Benelux de coopération transfrontalière, il n'était pas possible de créer un organisme public transfrontalier (OPT) aux frontières extérieures du Benelux et de ce fait pas non plus, par exemple, sur le territoire de l'Euregio Meuse-Rhin. Un objectif principal de cette nouvelle convention est la possibilité d'inclure ces territoires frontaliers dans la création d'un groupement de coopération sur la base de cette nouvelle Convention Benelux (article 25, alinéa 3 de la présente Convention).
- c) L'obtention de la personnalité juridique permet au groupement de coopération d'avoir la capacité juridique. Cela veut dire au sens pratique que l'organisation peut notamment ouvrir un compte bancaire et engager du personnel à son service propre. Le principe dans un groupement de coopération transfrontalière devra être que chaque membre du personnel de cette organisation doit pouvoir travailler dans des conditions identiques à une organisation dans son propre pays. De ce fait, il convient d'élargir le droit applicable et de ne pas se limiter au principe du siège social comme étant déterminant pour les conditions de travail. La nouvelle convention prévoit expressément à cet effet la possibilité pour un groupement de coopération de créer – à côté du siège social - un ou plusieurs établissements dans un ou plusieurs autres pays. Cette innovation apporte une solution au problème actuel dans la mesure où elle permet, selon les besoins, d'affecter certains membres du personnel à cet établissement et de les faire jouir des régimes de fiscalité et de sécurité sociale applicables en ces lieux. Cette solution permettra à certains agents de continuer à avoir leur lieu de travail sur le territoire du pays où ils sont domiciliés et ainsi de rester soumis au régime de leur pays (article 8 de la présente Convention).
- d) Indépendamment des problèmes évoqués, le choix fait dans le règlement GECT d'un système d'administration basé sur le modèle anglo-saxon, avec une assemblée et un directeur, est contraire à la forme usuelle en droit interne, avec une assemblée générale et un conseil d'administration. Chacun des deux systèmes a ses avantages. C'est pourquoi la nouvelle Convention laisse le choix entre ces deux systèmes (article 9 de la présente Convention).
- e) La Convention Benelux de 1986 partait du principe que les statuts devaient être conformes cumulativement au droit interne de chacun des pays concernés (ancien article 3, alinéa 5). Cette condition a engendré des difficultés dans la pratique. «Pour cette raison, ce principe a été abandonné dans la présente Convention. Conformément au Règlement GECT, le droit du siège social est érigé en principe dans la Convention. Le GBCT doit toutefois retenir aussi et en définitive le principe selon lequel tout membre du personnel de cette organisation doit pouvoir travailler conformément aux conditions de travail qui prévalent dans son propre pays sur la base du droit national, européen et international. C'est pourquoi la Convention prévoit la possibilité pour un GBCT de créer, à côté du siège social, un ou plusieurs établissements. En ce qui concerne l'imposition, un problème peut néanmoins se poser à l'égard des travailleurs qui, tout

en étant employés par un GBCT, restent domiciliés dans leur propre pays, mais sont soumis au régime d'imposition du pays du siège social du GBCT (l'autre pays : le pays de travail) en vertu des conventions fiscales bilatérales pertinentes. Lors des négociations de telles conventions fiscales, on examine si la taxation dans l'Etat de travail peut être remplacée par une taxation dans l'Etat de résidence. Le règlement européen de coordination en matière de sécurité sociale ((CE) 883/2004) prévoit par ailleurs la possibilité d'un arrangement aux termes duquel le régime de sécurité sociale du pays de résidence est déclaré applicable au collaborateur d'un GBCT au lieu de celui du pays de travail.»

- f) Une dernière innovation de cette nouvelle Convention est la possibilité de transférer le siège d'un groupement de coopération au-delà de la frontière sans dissolution (article 15 de la présente Convention). Les rédacteurs de la présente convention se sont inspirés de dispositions relatives à d'autres personnes morales selon le droit européen (GEIE, SE, SCE)(1).

8° La nouvelle Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale entend préserver les acquis de l'ancienne convention Benelux. Mentionnons à cet égard :

- a) le maintien des trois options existantes pour la coopération transfrontalière, à savoir la création d'un GBCT (anciennement organisme public transfrontalier) ou d'un organe commun ou la conclusion d'un accord administratif ;

- b) le maintien de la possibilité non seulement de coopérer à la frontière (la forme classique de coopération transfrontalière) mais aussi de s'engager dans un groupement de coopération à plus grande distance au-delà de la frontière. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une coopération interterritoriale, selon la terminologie adoptée par le Conseil de l'Europe ;
- c) le maintien du droit de créer un groupement de coopération transfrontalière ou de conclure un accord administratif sans l'autorisation préalable d'une autorité supérieure ou centrale, sauf si elle est prévue dans la législation interne d'un pays partie à la présente Convention ;
- d) le maintien de la possibilité pour un GBCT de prendre des décisions qui lient directement les tiers, la compétence dite de réglementation et d'administration.

9° Avec cette nouvelle convention, dont les grandes lignes sont esquissées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, les pays du Benelux entendent, tout comme en 1986, prendre à nouveau les devants dans la promotion de la coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités locales et régionales et des organismes de droit public. A la différence de 1986, les pays du Benelux ont aussi la ferme intention d'associer leurs pays voisins, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni, à cette position d'avant-garde.

Tableau Synoptique

(1) L'acronyme GEIE désigne un Groupement européen d'intérêt économique, SE représente une société anonyme européenne (ou Societas Europaea) et SCE signifie société coopérative européenne (ou Societas Cooperativa Europaea).

Sujet	Convention Benelux 1986	Règlement GECT 2006	Convention Benelux 2012
Catégories de collectivités pouvant tomber sous le champ d'application des conventions de coopération transfrontalière :	Elle s'applique uniquement aux collectivités territoriales locales à l'exclusion des collectivités centrales et régionales et d'autres organismes de droit public (article 1).	a) États membres ; b) collectivités régionales ; c) collectivités locales ; d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa de la Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; e) associations composées d'organismes appartenant à une ou plusieurs de ces catégories peuvent également être membres (article 3).	Etats, collectivités, tous les organismes publics et leurs groupements de coopération (article 2.1).
Thèmes pouvant tomber sous le champ d'application des conventions de coopération transfrontalière :	Coopération possible sur tous les thèmes qui sont de la compétence des partenaires (article 2, alinéa 1er).	Pas de tâches concernant l'exercice de compétences de droit public attribuées ni de tâches visant à garantir l'intérêt général de l'Etat ou d'autres instances publiques, telles que les compétences policières et réglementaires, la justice et la politique étrangère (article 7, paragraphe 4).	Coopération possible sur tous les thèmes qui sont du ressort des partenaires (article 2.1).
Champ d'application géographique pour la coopération transfrontalière :	Application exclusivement à l'intérieur des trois pays du Benelux.	Application dans tous les États membres de l'Union européenne	Application aussi possible aux frontières extérieures du Benelux (article 1.2).
Droit applicable :	Droit applicable mixte : le droit des pays dont proviennent les partenaires (article 3, paragraphe 3). Situation juridique du personnel déterminée par le droit du pays où le siège social est établi (article 3, paragraphe 4)	Le pays du siège social détermine le droit applicable (article 8, paragraphe 2, e)	Le pays du siège social ou de l'établissement détermine le droit applicable (article 8 et 11).

* *
*

Procédure pour la constitution d'un groupement de coopération transfrontalière :	Pas d'accord préalable requis, sauf si le droit interne l'exige.	Accord préalable requis (article 4, paragraphe 3, premier alinéa).	Pas d'accord préalable requis, sauf si le droit interne l'exige.
Attribution de compétences de réglementation et d'administration :	Attribution de compétences de réglementation et d'administration possibles (article 3, paragraphe 1)	Attribution de compétences de réglementation pas possible (article 7, paragraphe 4).	Attribution de compétences de réglementation et d'administration possibles (articles 5 et 11.1).
Organes de direction :	Les modèles de statuts prévoient une assemblée générale et un conseil d'administration.	Au minimum une assemblée (générale) et un directeur (article 10.1).	Possibilité de choisir entre un système avec assemblée générale et conseil d'administration ou avec une assemblée générale et un directeur (article 9).
Transfert du siège au-delà de la frontière :	Pas de réglementation.	Pas de réglementation.	Le transfert du siège au-delà de la frontière sans dissolution est possible à certaines conditions (article 15).

* *
*

2 Le contenu de la Convention

Préambule

Les trois Etats membres de l'Union Benelux sont mentionnés comme Parties à la présente Convention dans son préambule. Conformément à son organisation constitutionnelle, le Royaume de Belgique est représenté non seulement par le gouvernement fédéral mais aussi par les gouvernements des Communautés et des Régions, étant donné que la Convention règle aussi bien des compétences fédérales que des compétences des Communautés et des Régions. Conformément à l'article 25, alinéa 3, la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent adhérer en qualité de Partie à la présente Convention.

Les considérants font référence à la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980, qui ensemble avec les protocoles additionnels constitue encore toujours le cadre global de la coopération transfrontalière sur ce continent. D'autre part, il est fait état des réalisations et des problèmes de la Convention Benelux antérieure concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales de 1986. L'attention est en-

suite attirée sur les développements récents dans le cadre européen (GECT et GEC) et il est rappelé que la Convention Benelux de 1986 (contrairement au GECT) n'apporte pas de solution à la coopération avec des partenaires des pays voisins de l'Union Benelux.

Les derniers considérants établissent le lien entre la présente Convention et le Traité d'Union Benelux (Traité d'Union) du 17 juin 2008, qui, d'une part, assigne au Benelux la mission de jouer un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et de renforcer et d'améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux (article 2 Traité d'Union) et, d'autre part, met l'accent sur la coopération avec les régions limitrophes du Benelux (article 25 Traité d'Union).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Coopération transfrontalière et interterritoriale

L'alinéa 1er indique que les collectivités territoriales, organismes et groupements de coopération auxquels la présente Convention est applicable peuvent coopérer au-delà des frontières en vue de défendre des intérêts communs. La

Convention qualifie cette coopération de « transfrontalière et interterritoriale ». Ces termes doivent être interprétés au sens le plus large et ne se limitent nullement à la coopération entre collectivités territoriales limitrophes, mais ils couvrent toutes les formes de coopération, de partenariat ou de mise en réseau qui sont appelées dans différents traités et en doctrine « coopération transfrontalière », « coopération transfrontière », « coopération territoriale », « coopération interterritoriale », « coopération interrégionale », « coopération eurégionale ou eurorégionale » ou « coopération transnationale ». La Convention ne constitue pas une base pour conclure des traités.

La participation à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention ne requiert en principe pas d'autorisation préalable d'une autorité supérieure, sauf si le droit interne des Parties concernées le prévoit expressément (article 13, alinéa 1er). Cette facilité était déjà offerte par la Convention Benelux de 1986 et la présente Convention Benelux se distingue ainsi d'autres instruments internationaux de coopération transfrontalière (tel par exemple le Règlement GECT), qui imposent certaines conditions préalables à la constitution d'un organisme transfrontalier. Pour le GECT notamment, l'accord de l'Etat est requis pour la participation de chaque membre potentiel.

L'alinéa 2 fait référence à l'article 25, alinéa 3, de la Convention et prévoit que la coopération ne doit pas se borner au territoire des Etats membres du Benelux : si l'Allemagne, la France ou le Royaume Uni font usage de la faculté d'adhérer à la Convention, la coopération peut s'étendre également à leurs territoires respectifs. Pour la France et le Royaume Uni l'application de la Convention est limitée, comme pour les Pays-Bas (voir l'article 24, alinéa 2), aux parties de leurs territoires situées en Europe. En cas d'adhésion de pays voisins du Benelux, la Convention peut non seulement apporter une solution aux groupements de coopération réunissant des participants de deux Etats membres du Benelux et d'un Etat tiers (par exemple l'Euregio Meuse-Rhin avec des participants belges, allemands et néerlandais ou un groupement de coopération au point limitrophe de la Belgique, de la France et du Luxembourg), mais peut servir aussi à la coopération entre, par exemple, des villes portuaires néerlandaises et britanniques ou entre une commune luxembourgeoise et une commune allemande.

Art. 2

Participants

L'alinéa 1er énumère les participants éventuels à la coopération sur la base de la présente Convention (c'est-à-dire les parties éventuelles à un accord administratif de coopération transfrontalière

ou interterritoriale ou les membres éventuels d'un Groupement Benelux de coopération territoriale ou d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale). Il s'agit d'institutions publiques et semi-publiques au sens large du mot :

- a) les Parties à la Convention proprement dite ;
- b) toutes les autorités d'une partie à la présente Convention ;
- c) tous les organismes publics ;
- d) les groupements de coopération entre les collectivités territoriales et organismes précités.

Le terme Parties sous a. s'entend des Etats membres du Benelux et éventuellement, en application de l'article 25, alinéa 3, des pays voisins adhérents.

Le terme autorités sous b. englobe les Communautés et les Régions en Belgique, les provinces en Belgique et aux Pays-Bas, les communes dans les trois pays et leurs pendants dans les pays voisins éventuels qui ont adhéré.

Les termes organismes publics sous c. doivent être compris au sens le plus large du mot, à savoir les organismes ayant leur siège sur le territoire des Parties à la présente Convention, en ce compris les entreprises publiques, les personnes morales qui sont financées ou contrôlées majoritairement par les collectivités territoriales et les personnes morales qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une concession ou d'une mission légale.

Les termes groupements de coopération sous d. englobent aussi bien les associations de droit privé qui sont constituées par les organismes précités que des formes juridiques spécifiques, tels les « gemeenschappelijke regelingen » aux Pays-Bas ou les intercommunales en Belgique et les syndicats de communes au Luxembourg.

L'alinéa 2 précise que l'extension du champ d'application territorial de la présente Convention s'inscrit dans la vision d'une Union Benelux qui est ouverte à la coopération avec les pays voisins. La présente Convention s'oppose donc à ce que, dans l'hypothèse d'une adhésion tant de la France que de l'Allemagne, elle soit utilisée par exemple pour un groupement de coopération composé exclusivement de participants français et allemands.

L'alinéa 3 exclut les personnes physiques de la coopération sur la base de la présente Convention. Ceci implique aussi que les membres des organes de direction de structures transfrontalières siègent toujours dans ces organes au titre de représentant d'une collectivité territoriale, d'un organisme ou d'un groupement de coopération et non à titre personnel.

Art. 3**Formes de coopération transfrontalière et interterritoriale**

La présente Convention règle la coopération de droit public. L'article énumère les trois formes de coopération prévues par la présente Convention, lesquelles sont détaillées dans les chapitres suivants. Ceci n'exclut pas la coopération sur la base du droit privé (conclusion de conventions de droit privé, création de fondations ou d'associations de droit privé).

CHAPITRE II**Groupement Benelux de coopération territoriale****Art. 4****Caractéristiques et constitution du GBCT**

Le Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) est le successeur en droit de ce qui était appelé un « Organisme public transfrontalier (OPT) » dans la Convention Benelux de 1986, comme en témoigne la définition du GBCT à l'alinéa 1er qui en fait un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique.

Le GBCT est une forme volontaire de coopération : l'initiative de sa création doit donc émaner des participants potentiels et, par sa nature, ne peut pas être imposée par une autorité supérieure. Une autorité supérieure peut en revanche encourager la création d'un GBCT. Il est constitué par la signature par tous les participants de l'acte constitutif qui contient les statuts.

Seuls les participants sont toutefois liés par la signature : l'article 7 règle l'acquisition de la personnalité juridique et l'opposabilité aux tiers qui en découle.

Grâce à la personnalité juridique, le GBCT jouit dans chaque Partie (et donc pas seulement dans les Parties auxquelles sa coopération s'étend) de la capacité la plus large qui est reconnue dans la législation de ces Parties aux personnes morales.

Afin que les tiers aient clairement connaissance de son statut juridique, le GBCT doit mentionner, conformément à l'usage pour les personnes morales en droit interne, le nom : « Groupement Benelux de coopération territoriale » ou l'acronyme « GBCT ».

Art. 5**Attribution de compétences de réglementation et d'administration**

Cet article reprend les dispositions de l'article 3, alinéa 1er de la Convention Benelux de 1986.

L'article permet aux participants d'attribuer des compétences de réglementation et d'administration à un GBCT. L'attribution de compétences doit se faire dans le respect du droit interne du participant qui attribue les compétences de réglementation et d'administration. Ceci implique que les participants ne peuvent attribuer plus de compétences qu'ils n'en possèdent eux-mêmes et que l'attribution de compétences est exclue si le droit interne l'interdit.

Art. 6**Statuts**

La Convention Benelux de 1986 partait du principe que les statuts devaient être conformes cumulativement au droit interne de chacun des pays concernés (ancien article 3, alinéa 5). Cette condition a engendré des difficultés dans la pratique. Pour cette raison, ce principe a été abandonné dans la présente Convention. Le principe retenu à présent est celui de l'applicabilité du droit du siège social (article 11, alinéa 2). D'autre part, les statuts ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties auxquelles les participants appartiennent. Citons par exemple le principe de la publicité des assemblées générales, l'usage de la langue officielle ou des langues officielles dans les débats.

L'alinéa 2 énumère les éléments qui doivent figurer au minimum dans les statuts. Il va de soi que certains doivent être repris dans le texte des statuts sur la base du droit interne ou des éléments cités dans la présente Convention. On peut penser aux règles de contrôle financier interne en complément au contrôle financier externe tel qu'il est réglé à l'article 13, alinéas 4 à 6 inclus.

Les éléments obligatoires sont :

- a) le nom et l'abréviation éventuelle. Ainsi que le précise l'article 4, le Groupement Benelux de coopération territoriale doit mentionner l'acronyme GBCT en plus de son nom dans sa communication externe ;
- b) l'adresse exacte du siège social et des établissements éventuels ;
- c) l'objet social ;
- d) la durée de la coopération et le mode de prorogation ou de cessation. Il faut tenir compte ici de l'article 16 de la présente Convention ;
- e) les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement d'un GBCT ;
- f) la liste des participants, leur part contributive, ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des participants. Vu cette liste, toute modification dans la composition d'un GBCT impliquera une modification des statuts. La part contributive fixée dans les statuts a également, en vertu de l'article 12 de la présente Convention, des répercussions pour la responsabilité

financière en cas d'avoirs insuffisants ou en cas de dissolution d'un GBCT ;

- g) le mode de désignation des membres des organes de gestion (vu l'article 9, cela veut dire soit au moins l'assemblée générale et le conseil d'administration), soit au moins l'assemblée générale et le directeur) et de contrôle (c'est-à-dire au moins les commissaires imposés à l'article 13, alinéa 5, qui sont désignés parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social) ;
- h) le mode de représentation en justice. Cette représentation peut être attribuée à une ou plusieurs personnes ;
- i) les obligations des participants ;
- j) les modalités de financement d'un GBCT et de ses activités. Il peut s'agir de contributions des participants, de rétributions demandées pour la fourniture de services ou de prêts contractés.

Les statuts sont rédigés dans la ou les langues du territoire dont relèvent les participants d'un GBCT. Pour la Belgique, il faut donc vérifier si les participants sont situés dans la région linguistique néerlandaise, française ou allemande ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les Pays-Bas, cette disposition peut être utilisée pour les groupements de coopération avec la province bilingue de Frise. Chacune des versions linguistiques doit être considérée comme faisant également foi.

Art. 7

Acquisition de la personnalité juridique

Le GBCT acquiert seulement la personnalité juridique après la publication de l'acte constitutif selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé. Cela veut dire pour les trois Etats membres du Benelux :

- a) en Belgique : dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire où le siège social est situé et publication dans l'annexe du Moniteur belge ;
- b) au Luxembourg : la publication se fait au Mémorial ;
- c) aux Pays-Bas : la publication se fait au Staatscourant.

Les actes portant modification des statuts sont publiés de la même manière. Etant donné que l'adhésion d'un nouveau membre requiert une modification des statuts, elle devra donc être publiée.

Outre cette publication selon la législation nationale, la présente Convention prévoit aussi le dépôt au Secrétariat général de l'Union Benelux et une publication gratuite au Bulletin Benelux.

Art. 8

Siège social et établissements du GBCT

Le siège social doit être établi sur le territoire de l'une des Parties auxquelles les participants d'un GBCT appartiennent. Il ne doit cependant pas être établi nécessairement sur le territoire ou dans le ressort d'une collectivité territoriale participante. D'autre part, le GBCT peut créer un ou plusieurs établissements tant dans la Partie où le siège principal est situé que sur le territoire des autres Parties auxquelles les participants appartiennent.

Pour protéger les tiers, toute forme de correspondance adressée à un GBCT, y compris les significations, mises en demeure ou citations, s'effectue valablement à chacune des adresses de ce GBCT. Le GBCT doit prévoir lui-même les procédures internes nécessaires pour s'assurer que les différents établissements soient dûment informés de cette correspondance.

Le siège social peut également être transféré. Les transferts au sein d'une Partie s'effectuent par une simple modification des statuts. Pour les transferts vers une autre Partie, une procédure spécifique est prévue à l'article 15.

Art. 9

Organes

Sans préjudice d'organes complémentaires éventuels prévus dans les statuts, le GBCT possède au moins une assemblée générale, constituée par les représentants des participants, et, au choix des participants, soit un conseil d'administration, dont les membres sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des participants, soit un directeur également nommé par l'assemblée générale. Cette dernière possibilité a été ajoutée parce qu'elle rejoint l'article 10, paragraphe 1, du règlement GECT.

Art. 10

Personnel du GBCT

Cet article prévoit deux formes possibles de recrutement du personnel : l'engagement de personnel propre et la mise à disposition de personnel par les participants. D'autre part, le GBCT garde la possibilité de faire appel à des intérimaires sur la base du droit privé.

- 1° Le personnel propre est recruté moyennant des contrats de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée. Le droit du travail applicable est, en vertu de l'article 11, alinéa 2, f, et alinéa 3, a, de la présente Convention, celui du siège social. Si un membre du personnel

est occupé dans un établissement spécifique, le droit de cet établissement trouvera à s'appliquer.

- 2° Outre l'engagement de personnel propre, le GBCT peut éventuellement faire appel à du personnel mis à disposition par un des participants. A cette fin, une convention spécifique doit être conclue chaque fois entre ce participant et le GBCT, en particulier pour la compensation éventuelle des coûts de personnel avec la contribution financière due au GBCT. Il faut souligner que les membres du personnel mis à disposition travaillent dans l'intérêt du GBCT dans son ensemble et reçoivent leurs instructions exclusivement du GBCT.
- 3° Etant donné que des disparités dans les conditions de travail obligatoires (horaire des prestations, congés) sont possibles à cause de ces différents régimes légaux, l'alinéa 3 de cet article prévoit que le GBCT vise à l'équivalence des conditions de travail dans les différents établissements. Le GBCT peut, par exemple, moyennant des avantages complémentaires, aligner les conditions de travail dans un établissement avec une réglementation moins poussée sur les conditions de travail obligatoires d'un autre établissement.

Art. 11

Droit applicable et juridictions compétentes

Cet article clarifie le droit applicable à un GBCT.

- 1° On ne touche pas au principe selon lequel, en cas d'attribution de compétences de réglementation et d'administration à un GBCT, les rapports de droit avec les personnes physiques et morales relevant du GBCT continuent à être régis par le droit qui serait applicable si les collectivités participantes avaient exercé elles-mêmes les compétences attribuées. Il en va de même pour le recours en justice. En d'autres termes, ceci veut dire que toute personne physique et morale garde ses voies de recours d'origine au contrôle judiciaire sur ces actes. Ce principe prime toutes les autres règles de cet article. Les décisions prises par un GBCT dans le cadre de ces compétences mentionnent expressément les voies de recours. Cette obligation est prévue en vue de la protection juridique des tiers.
- 2° Le droit du siège social est applicable aux questions énumérées à l'article 11, alinéa 2. Deux autres articles de la Convention font aussi référence au droit du siège social, pour le dépôt et la publication des statuts (article 7, alinéa 1er) et pour la comptabilité et le contrôle financier (article 13, alinéas 3 à 6).
- 3° Le droit d'un établissement éventuel peut, en vertu de l'article 11, alinéa 3, être applicable

aux contrats de travail et aux marchés publics liés à cet établissement.

- 4° Pour les autres cas, le droit international privé, dont les principes convergent dans une large mesure dans les trois Etats membres du Benelux et qui a été codifié dans certaines conventions (ex. la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ou la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière) désigne le droit applicable. Le droit du siège social est applicable si aucun autre droit n'est désigné sur la base du droit international privé ou des dispositions de la Convention.
- 5° La juridiction compétente est désignée en premier lieu par la réglementation européenne et les conventions internationales en matière de compétence judiciaire (ex. Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Si ces règles ne désignent pas de juridiction, la juridiction compétente sera celle désignée par le droit du siège social, à l'exception des hypothèses de l'alinéa 2 (contrats de travail et marchés publics liés à l'établissement), pour lesquelles la juridiction compétente est désignée par le droit de l'établissement.

Art.12

Responsabilité financière

La part contributive fixée dans les statuts (article 6, alinéa 2, f) détermine la proportion de la responsabilité financière des participants en cas d'avoirs insuffisants et leur responsabilité pour les obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Art. 13

Tutelle administrative et financière

La tutelle administrative et financière est régie en conformité avec les trois principes suivants :

- a) Les procédures de tutelle du droit interne (s'il existe une tutelle administrative) continuent à s'appliquer aux décisions des participants en rapport avec un GBCT (constitution, adhésion, mise à disposition de personnel, délivrance d'un mandat à un représentant pour une modification des statuts, dissolution). Il découle du principe de bonne foi que ces autorités de tutelle tiennent compte du contexte transfrontalier de la coopération et qu'elles se tiennent au courant de problèmes éventuels.
- b) Il n'est pas obligatoire de prévoir une tutelle générale sur un GBCT. La décision en ce sens est

prise conjointement par les autorités qui sont compétentes pour la tutelle administrative sur les participants. Elles peuvent, par exemple au moyen d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale (article 18) désigner une seule autorité de tutelle qui se charge de la tutelle générale sur un GBCT et régler la procédure de tutelle. Cette autorité de tutelle commune peut faire appel à l'assistance administrative et technique du Secrétariat général de l'Union Benelux. Si cette autorité prend des mesures contraignantes à l'égard d'un GBCT dans le cadre de sa tutelle, elle en informe les autorités qui l'ont désignée, sauf si ces mesures ne souffrent aucun retard.

- c) La présente Convention règle le contrôle financier sur un GBCT. A cette fin, ce dernier doit tenir sa comptabilité conformément à la réglementation qui est applicable, dans la Partie où il a son siège, à la comptabilité des entreprises. Si une autorité commune a été désignée pour la tutelle administrative, celle-ci peut en outre édicter des directives éventuellement complémentaires concernant la tenue de la comptabilité, qui ne peuvent aller à l'encontre de la législation. Le GBCT doit désigner un ou plusieurs commissaires (élément obligatoire dans les statuts en vertu de l'article 6, alinéa 2, g), qui contrôlent la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations. Ces commissaires doivent être nommés parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social et restent pleinement soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonction et leurs attributions. L'assemblée générale approuve les comptes annuels du GBCT sur la base du rapport de ces commissaires. Ces comptes sont ensuite déposés et rendus publics et sont également remis à l'autorité de tutelle commune éventuelle et au Secrétariat général de l'Union Benelux.

Art. 14

Modifications des statuts

L'alinéa 1er prévoit une majorité spéciale pour la modification des statuts afin de garantir une majorité parmi les participants de chacune des Parties concernées. Les statuts peuvent prévoir une règle plus sévère (telle la condition d'unanimité).

En outre, la modification des statuts exige que les participants délivrent à leurs représentants un mandat écrit, ce qui exclut le vote par procuration dans ce cas. Les représentants sont liés par ce mandat et doivent le remettre au président au début de la séance.

Art. 15

Transfert de siège

La pratique a montré qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un transfert transfrontalier du siège sans dissolution et constitution d'une nouvelle personne morale. Cette possibilité existe d'ailleurs déjà pour certaines personnes morales de droit européen comme le Groupement européen d'intérêt économique et la Société (coopérative) européenne.

La procédure inscrite dans cet article se rapproche le plus possible des dispositions applicables à la création et à la modification des statuts d'un GBCT (articles 7 et 14).

Afin de protéger les droits des tiers, le transfert du siège n'est pas possible dans des circonstances bien définies. D'autre part, il est prévu que pour les litiges portant sur des situations qui se sont produites avant le transfert du siège, on maintient la fiction, sans égard au moment où l'action est intentée, que le GBCT a toujours son siège au lieu initial. De ce fait, le droit et les voies de droit de ce siège initial restent applicables.

Art. 16

Dissolution du GBCT

Il y a trois possibilités de dissolution d'un GBCT :

- a) l'échéance du terme ;
- b) la décision de l'assemblée générale prise à la majorité visée à l'article 14 ;
- c) la situation où un GBCT (à la suite du retrait d'un ou de plusieurs membres) ne s'étend plus au territoire d'au moins deux Parties à la présente Convention.

En vertu de l'article 6, alinéa 2, d, les statuts doivent aussi comporter des règles sur le mode de cessation. Elles peuvent consister à exclure la cessation volontaire pendant une période déterminée après la constitution ou à imposer une règle plus sévère au niveau de la majorité requise que celle prévue à l'article 14.

La dissolution est régie par le droit du siège social (article 11, alinéa 2, h). Les participants sont financièrement responsables en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. La décision de dissolution règle la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs et l'affectation de l'avoir social.

Art. 16 A

Notification à l'Union Benelux

Le présent article prévoit que les participants notifient au Secrétaire général de l'Union Benelux

les principales décisions (acte constitutif, modifications des statuts et constatation ou décision de dissolution d'un GBCT). Ces décisions sont publiées au Bulletin Benelux afin de permettre aux tiers d'en prendre connaissance. Il ne s'agit cependant pas d'une publication officielle, laquelle s'effectue en effet chaque fois conformément aux règles juridiques nationales (article 7 et en outre articles 14, alinéa 3, 15, alinéa 3, et 16, alinéa 2), mais d'une publication à vocation purement informative sans incidence sur la validité des décisions.

CHAPITRE III

Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Ce chapitre règle l'accord administratif et l'organe commun. Il est à souligner que les dispositions du chapitre précédent, y compris le droit applicable, restent limitées au GBCT et ne trouvent donc pas à s'appliquer aux formes de coopération ci-après.

Art. 17

L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale

- 1° L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale peut servir à conclure une convention juridiquement contraignante entre collectivités territoriales, organismes et groupements de coopération visés à l'article 2, parmi lesquels également un GBCT ou un GECT existants ou toute autre association de coopération de participants tels que visés à l'article 2, indépendamment du lieu où le siège de ces associations de coopération est établi. De tels accords peuvent porter sur nombre de sujets tels que la construction d'une route ou d'une piste cyclable transfrontalière, la coopération en matière d'incendie, l'évacuation des eaux, l'organisation de la participation publique à une mesure transfrontalière d'incidence sur l'environnement. La désignation d'une autorité de tutelle commune pour un GBCT (article 13, alinéa 2) peut prendre aussi la forme d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale.
- 2° L'accord peut prévoir qu'un participant exécute des missions pour un autre participant, par exemple le ramassage des ordures, dans le respect du droit applicable au participant donneur d'ordre. Il n'est donc pas question pour ce participant d'abandonner des tâches déterminées ni pour le participant exécutant d'élargir son ressort territorial.
- 3° L'accord doit contenir des dispositions qui déterminent que les participants garantissent leur responsabilité respective à l'égard de prétentions éventuelles de tiers.

- 4° L'accord doit également fixer les conditions et modalités selon lesquelles il peut être résilié.
- 5° Le droit applicable est le droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'obligation découlant de l'accord doit être exécutée. Différents éléments de l'accord peuvent donc être régis par des systèmes de droit différents.

Art. 18

L'organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

Cet article prévoit la création d'un organe commun sans personnalité juridique. Cette forme juridique peut être utilisée pour bon nombre de situations, telles que des conférences transfrontalières, des groupes de travail intercommunaux, des groupes d'étude et de concertation ou des comités de coordination pour l'étude de questions d'intérêt commun. L'organe commun peut réunir aussi bien des représentants politiques des participants que des experts indépendants. De telles plateformes de concertation, qui peuvent avoir une structure articulée en plusieurs organes subsidiaires, ne peuvent pas prendre des décisions qui lient les participants ou des tiers. Elles peuvent faire des propositions de coopération, échanger des informations ou favoriser l'adoption de certaines mesures par les participants.

L'organe commun est créé par un arrangement qui comporte au moins des dispositions concernant les domaines d'activité de l'organe, les modalités concrètes de la coopération et les modalités de fin de l'organe commun.

Art. 19

Notification à l'Union Benelux

La notification par les participants de la conclusion d'accords administratifs ou de la création d'organes communs au Secrétaire général de l'Union Benelux permet à l'Union Benelux et partant aux tiers également de garder une vue d'ensemble sur l'utilisation de la Convention et la variété de la coopération transfrontalière et interterritoriale. Cette notification n'est pas une condition de validité pour l'existence de l'accord administratif ou de l'organe commun. Elle permet en revanche à l'Union Benelux de rendre publiques sur son site web la conclusion d'un accord administratif ou la création d'un organe commun de sorte que les tiers puissent avoir connaissance de telles formes de coopération.

CHAPITRE IV

Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale**Art. 20****Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale**

Il est institué une Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale pour tout ce qui se rapporte à l'exécution et à l'application de cette Convention. Les missions de cette Commission ne sont pas limitatives et lui donnent aussi la possibilité, avec l'accord des Parties concernées, de régler des différends ou de donner des avis à ce sujet.

Art. 21**Groupe de travail Benelux Coopération transfrontalière et interterritoriale**

En vertu de cet article, il est institué un Groupe de travail Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale qui est la continuation de la Commission spéciale prévue à l'article 6 de la Convention Benelux de 1986. Il s'agit d'un Groupe de travail administratif au sens de l'article 12, b, du Traité d'Union Benelux, dont le Secrétariat général du Benelux assure le secrétariat et coordonne les travaux au niveau administratif conformément à l'article 21 de ce même Traité. Les Parties à la présente Convention désignent les membres de ce Groupe de travail.

L'alinéa 2 de cet article indique que le groupe de travail peut faire appel à la contribution de représentants des pays voisins, qu'ils soient ou non parties à cette Convention.

Art. 22**Fonctionnaire pour les contacts frontaliers**

Cet article reconnaît explicitement le rôle d'un fonctionnaire pour les contacts frontaliers, qui peut proposer des solutions aux problèmes qui se posent dans le cadre de la coopération transfrontalière et interterritoriale.

CHAPITRE V

Dispositions finales**Art. 23****Dépositaire**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 24**Application géographique**

L'alinéa 1er doit être lu en corrélation avec l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes (Moniteur belge 17 décembre 1996). Cette disposition règle la situation où une des Communautés ou Régions de Belgique ne souhaite pas être liée par la Convention ou ne peut pas encore l'être pour des raisons juridiques ou autres. Le Royaume de Belgique peut, à la demande de cette Communauté ou de cette Région, déclarer que la Convention ne lui est pas applicable. Si la Communauté ou la Région souhaite quand même être liée à un stade ultérieur ou si l'objection qui empêchait cet engagement a été levée, le Royaume de Belgique peut déclarer que la Convention est applicable à la Communauté ou à la Région concernée. Cette déclaration n'est au demeurant pas permise à l'Etat fédéral.

L'alinéa 2 limite l'application de la Convention au territoire européen du Royaume des Pays-Bas.

Art. 25**Entrée en vigueur et adhésion**

Pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, il est requis que deux des trois Etats membres du Benelux aient notifié qu'il a été satisfait à leurs exigences constitutionnelles. On évite ainsi que la présente Convention ne puisse être appliquée à une coopération déterminée pour l'unique raison que la procédure d'assentiment n'est pas encore clôturée dans le troisième Etat membre qui n'est pas concerné par cette coopération. Pour ce troisième Etat membre, la présente Convention n'entre en vigueur qu'au moment où les conditions constitutionnelles sont remplies dans cet Etat. Tant que ce n'est pas le cas, la Convention Benelux de 1986 reste applicable dans les relations entre ce troisième Etat membre et les deux autres Etats.

Si la Belgique, après que la Convention soit déjà entrée en vigueur à l'égard de ce pays, fait usage de la faculté prévue à l'article 24, alinéa 1er, d'étendre son application à une Communauté ou Région qui n'était pas encore liée jusque-là, cette déclaration a un effet immédiat. Les délais visés aux alinéas 1 et 2 concernent donc uniquement l'entrée en vigueur de la présente Convention en Belgique et non l'élargissement de son champ d'application géographique.

L'alinéa 3 de cet article est une innovation importante par rapport à la Convention Benelux de 1986. Dès que la Convention est entrée en vigueur, la République fédérale d'Allemagne, la Ré-

publique française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent adhérer à cette Convention par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux. Ils peuvent adhérer exclusivement pour leur territoire en Europe. A noter que l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités leur donne la faculté de limiter l'application de la présente Convention à une fraction du territoire (par exemple les Régions françaises et les Länder allemands qui sont limitrophes du Benelux).

Art. 26

Dénonciation

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 27

Disposition transitoire

Cette disposition transitoire prévoit que la présente Convention est applicable aux formes de coopération existant sur la base de la Convention Benelux de 1986. Ceci ne pose pas de problèmes pour les accords administratifs et les organes communs, étant donné que les dispositions de la présente Convention correspondent entièrement aux dispositions de la Convention Benelux de 1986.

Une règle spécifique est prévue pour les organismes publics transfrontaliers. Ils sont considérés comme des Groupements Benelux de coopération territoriale à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. En d'autres termes, ils se transforment de plein droit en un GBCT, qui est, en effet, le successeur en droit de l'OPT. Ils n'ont pas à modifier leurs caractéristiques extérieures comme leurs logos. En outre, les prescriptions minimales pour le contenu des statuts d'un OPT et d'un GBCT sont matériellement identiques. D'éventuelles dispositions qui seraient contraires aux dispositions de la présente Convention sont abrogées de plein droit. A la suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un OPT peut évidemment adapter ses statuts, s'il le souhaite.

Etant donné que la Convention Benelux de 1986 ne prévoyait pas la publication des statuts au Bulletin Benelux, le Secrétaire général de l'Union Benelux est chargé d'en assurer la publication gratuite.

Art. 28

Disposition abrogatoire

En vertu de cet article, la Convention Benelux concernant la coopération entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans la relation

entre deux Etats membres qui l'ont ratifiée conformément à l'article 25, alinéa 1er. La Convention reste toutefois en vigueur dans leur relation avec le troisième Etat membre, jusqu'à ce que ce dernier soit devenu partie à son tour. Il convient de tenir compte mutatis mutandis des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne l'application territoriale à l'égard des Communautés et des Régions de Belgique.

L'alinéa 2 de cet article abroge le protocole additionnel à cette Convention Benelux, qui a été signé à Bruxelles le 22 septembre 1998, mais n'est jamais entré en vigueur.

3 Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cette Convention Benelux a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 3 février 2011.

4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 60.061/2/V rendu le 12 septembre 2016, le Conseil d'Etat a formulé une observation à propos de la Convention dont il est question.

Le Conseil d'Etat soutient que la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après COCOF) aurait dû également signer cette Convention et devrait dès lors y donner assentiment étant entendu que des matières relevant de la compétence de la COCOF sont visées par ladite Convention.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles veillera à l'avenir que la COCOF signe aussi les Conventions qui relèvent des matières dont l'exercice lui a été transféré.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Voir exposé des motifs

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION BENELUX DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET
INTERTERRITORIALE, FAITE À LA HAYE, LE 20 FÉVRIER 2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

R. DEMOTTE

Ministre-Président

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION BENELUX DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET
INTERTERRITORIALE, FAITE À LA HAYE, LE 20 FÉVRIER 2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

R. DEMOTTE

Ministre-Président

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.061/2/V
du 12 septembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à la Convention Benelux de coopération
transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le
20 février 2014’

Le 30 août 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Eu égard à ses incidences budgétaires, l'avant-projet de décret doit, conformément à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire, être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 55.999/VR donné le 20 mai 2014 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 26 juin 2015 'houdende instemming met het Benelux-Verdrag inzake grensoverschrijdende en interterritoriale samenwerking, ondertekend te 's-Gravenhage op 20 februari 2014'¹, les chambres réunies de la section de législation ont formulé les observations suivantes :

(traduction)

¹ *Doc. parl.*, VI. Parl., 2014-2015, n° 305/1, pp. 39-42. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 59.013/4 donné le 21 mars 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014', *Doc., parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1918/1, pp. 36-39, dans l'avis 59.237/4 donné le 2 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2015-2016, n° 128/1, pp. 7-9, dans l'avis 59.518/4, donné le 27 juin 2016 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, signée à La Haye le 20 février 2014', dans l'avis 59.623/2/V, donné le 27 juillet 2016 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, signée à La Haye le 20 février 2014', ainsi que dans l'avis 59.909/2/V, donné le 5 septembre 2016 sur l'avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014'.

« 2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la Convention Benelux 'de coopération transfrontalière et interterritoriale' (ci-après : la convention).

Consécutivement aux développements dans le domaine de la coopération transfrontalière et interterritoriale au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, il a été jugé nécessaire de revoir la Convention Benelux 'concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales', signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et de la remplacer par une nouvelle convention. C'est à cette nouvelle convention, faite à La Haye le 20 février 2014, qu'il convient de donner assentiment.

3. La convention ne comportant pas de limitation concernant les matières pouvant faire l'objet d'une coopération transfrontalière et interterritoriale, il s'agit d'un traité mixte.

La convention concerne dès lors également des matières relevant de la compétence de la Commission communautaire commune (ci-après : COCOM) et de la Commission communautaire française (ci-après : COCOF). Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État, section de législation, qu'en tout cas, la COCOF a également été associée à l'élaboration de la convention², mais qu'elle ne l'a pas signée³. Il faudra veiller à ce que cette institution signe également à l'avenir de telles conventions⁴. En tout état de cause, la convention devra également être soumise pour assentiment à l'Assemblée réunie de la COCOM et à l'Assemblée de la COCOF⁵.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Il n'apparaît pas clairement s'il en va de même pour la COCOM. Il résulte de l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' que le Collège réuni de la COCOM, pour les matières relevant de la compétence de celle-ci, doit être associé au processus de négociation des traités mixtes.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Étant donné que la COCOM n'est pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'), elle ne doit pas signer la convention.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir, à cet égard : l'avis 27.269/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 239/1, pp. 10-11) ; l'avis 31.246/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 15 avril 2002 'portant assentiment au protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2001-2002, n° 82/1, pp. 5-8) ; l'avis 31.399/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2002 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2001-2002, n° A-248/1, pp. 8-11) ; l'avis 31.400/4 du 18 avril 2001 sur un avant projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2001-2002, n° B 77/1, pp. 8-11) ; l'avis 35.567/4 du 9 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le

[...] ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant projet de décret n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 659/1, pp. 13-15) ; l'avis 35.568/4 du 9 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 660/1, pp. 5 7).

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Du reste, la COCOF, comme c'est déjà le cas pour la COCOM (voir l'accord de coopération précité du 8 mars 1994), devrait également, d'une manière ou d'une autre, devenir partie à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980. À cet égard, on peut également se référer à la déclaration faite en ce sens par le ministre des Affaires étrangères, le 18 décembre 1996, en Commission des Affaires étrangères du Sénat : « Il conviendra ensuite de conclure avec la Commission communautaire française un accord de coopération du même type que celui qui a été signé avec la Commission communautaire commune. Cet accord devra par la suite faire l'objet d'une procédure d'assentiment par le fédéral, les communautés et les régions » (Ann., Sénat, 1996-1997, 18 décembre 1996, p. 597).